



Projet de magasin central

Mémoire en réponse à l'avis du CSRPN

Version 1

04/06/2026



CONSEIL ET INGÉNIERIE POUR LA NATURE
ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1 INFORMATIONS & CONTACTS	3
2 CONTEXTE	3
3 MEMOIRE EN REPONSE	4
3.1 REMARQUE FORMULEE SUR LE THEME DE L'EVITEMENT	4
3.2 REMARQUE FORMULEE SUR LA MESURE MA1	4
3.3 REMARQUE FORMULEE SUR LA MESURE MC1	5
3.4 REMARQUE FORMULEE SUR LES RAPPORTS DE SUIVI	5

1 INFORMATIONS & CONTACTS

Projet de magasin central

Mémoire en réponse à l'avis du CSRPN

04/06/2026

ÉTUDE RÉALISÉE POUR :	ÉTUDE RÉALISÉE PAR :
ORANO Établissement ORANO La Hague Direction des programmes	ÉCOSPHÈRE Agence Normandie 20 avenue Clémenceau, 76190 YVETOT
Contact client : Tony LEMARINEL 06.14.19.72.02 tony.lemarinel@orano.group	Contact Écosphère : Mathilde LESUR 07.44.41.96.35 mathilde.lesur@ecosphere.fr

2 CONTEXTE

À la demande de la société ORANO, la société Écosphère a été missionnée pour réaliser l'étude réglementaire sur le plan écologique préalable à la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique, projet dit de « Magasin Central ». Cette étude a fait l'objet d'un avis du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie).

Le présent document constitue le mémoire en réponse aux différentes remarques formulées par le CSRPN dans son avis du 11 mai 2026.

3 MEMOIRE EN REPONSE

3.1 REMARQUE FORMULEE SUR LE THEME DE L'EVITEMENT

« Aucune mesure d'évitement n'est proposée pour prendre en compte ces espèces, bien que Centaurium portense soit située en lisière du périmètre d'implantation du bâtiment, dans un fossé destiné à être busé. Une argumentation de ce choix mériterait d'être exprimé clairement, dans la logique même de la démarche ERC. »

Réponse :

Une analyse approfondie des variantes d'implantation a été menée dès la phase de conception afin d'étudier la faisabilité d'un évitement strict de la station de *Centaurium portense* (Petite Centaurée fausse-scille). L'évitement n'a cependant pas pu être retenu pour les motifs techniques et opérationnels suivants :

- Contrainte technique inhérente au projet : La station se situe directement dans l'emprise d'un fossé existant destiné à être busé puis remblayé. Ce remblayage est rendu nécessaire par la topographie du terrain et pour permettre le passage de réseaux.
- Risque de destruction accidentelle élevé : Compte tenu de la proximité immédiate de la zone d'implantation du bâtiment et de la lisière de chantier, un évitement aurait exposé la station à un risque majeur de dégradation involontaire durant la phase de travaux (notamment lors des opérations de terrassement et d'enrochement).

Conformément à la logique de la démarche ERC, le projet s'est donc orienté vers des mesures de Réduction (balisage de la zone en amont, sensibilisation du personnel de chantier) et, en dernier recours, de Compensation / Accompagnement. Ces dernières prévoient notamment le déplacement de la station vers un milieu d'accueil favorable et pérenne, situé au sein d'une zone herbacée ouverte du marais Roger, à proximité d'une station déjà existante, garantissant ainsi des conditions écologiques optimales pour son accueil.

3.2 REMARQUE FORMULEE SUR LA MESURE MA1

« La mesure MA1, compte tenu de son objet même, est à considérer comme une mesure de réduction des impacts. L'argumentaire suivant proposé par le pétitionnaire : « Compte tenu du caractère délicat de l'opération, et des retours d'expériences récentes, il a toutefois été choisi de la valoriser en mesure d'accompagnement et non en mesure de réduction. »

Réponse :

Au préalable, nous tenons à rappeler que cette mesure a été classée en mesure d'accompagnement conformément au guide THEMA « Evaluation environnementale – Guide d'aide à la définition des mesures ERC » du CEREMA qui spécifie pour la mesure de réduction « Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces » la mention suivante : « Cette sous-catégorie concerne le prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces végétales ou animales à un périmètre de proximité autour du site endommagé et ne porte pas sur le transfert d'espèces animales ou végétales à l'extérieur de la zone d'emprise des travaux (périmètre éloigné du site endommagé) qui compte tenu du risque d'échec important est considéré comme de l'accompagnement (Cf. A5.b – action expérimentale de renforcement de population ou de transplantation d'individus / translocation manuelle ou mécanique) ». La mesure MA1 telle que décrite semblait bien correspondre au cas de mesure d'accompagnement décrit dans le guide du CEREMA.

Néanmoins, afin de tenir compte de cette remarque, Orano s'engage à réaliser cette mesure de transplantation d'individu en tant que mesure de réduction, et à mettre en place des mesures correctives si les résultats ne sont pas atteints.

3.3 REMARQUE FORMULEE SUR LA MESURE MC1

*« Cette mesure propose donc une surface de compensation équivalente à la surface détruite occupée actuellement par les populations (ie. *Potentilla anglica* : 2 stations ; 365 et 20 m²), traduisant un manque d'ambition dans le contexte d'une mesure compensatoire ciblant des espèces protégées. »*

Réponse :

La surface à compenser avait été évaluée en tenant compte de la surface impactée, de l'existence d'une mesure de transplantation de ces 2 espèces végétales protégées et du caractère artificialisé du milieu dans lequel elles se développent sur l'aire d'étude.

Afin de tenir compte de cette remarque, Orano propose d'augmenter la surface à réouvrir en faveur de ces 2 espèces, portant ainsi à un total de 800 m² la zone concernée par la mesure. Cette surface correspond ainsi à un ratio de 200%. Cette surface actualisée est indiquée sur la carte ci-après.

Nouvelle emprise de la mesure MC1

3.4 REMARQUE FORMULEE SUR LES RAPPORTS DE SUIVI

« Avis favorable sous réserve [...] (4) de bonne transmission des rapports de suivi des populations à la DREAL. »

Réponse :

Un suivi de la mesure de compensation MC1 et de la mesure de réduction de transplantation d'espèces végétales protégées sera effectué conformément aux fréquences de suivi indiquées dans l'arrêté préfectoral de dérogation qui sera signé. Les rapports de suivi seront transmis de manière annuelle à la DREAL.